



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Génissieux (26)**

Décision n°2021-ARA-2390

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2390, présentée le 8 septembre 2021 par la commune de Génissieux (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Génissieux (Drôme) compte 2393 habitants¹ sur une superficie de 8,9 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016, qui l'identifie comme un pôle périurbain ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet :

- d'adapter les limites de zonage entre les zones UA et UD, UD et Ui, et UD et Us, afin de prendre en compte des évolutions de contexte ;
- d'ajouter aux secteurs protégés au titre du paysage et du patrimoine, l'ancienne cure, le parc arboré voisin, ainsi que l'espace vert à l'avant de la maison Barboyon et de préciser que dans les secteurs protégés, les arbres existants doivent être maintenus, et remplacés si une coupe est nécessaire pour des motifs sanitaires ou de sécurité ;
- d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2, afin d'autoriser les constructions en R+2 sur sa partie nord, le long de la route des Chasses ;
- de créer l'OAP n°3 « Ancien tènement industriel en zone UD », concernant un programme mixte de commerces, services et d'habitats, qui permettra notamment la création d'une vingtaine de logements collectifs ou intermédiaires en R+2 au maximum ;
- de mettre à jour les emplacements réservés ;
- d'adapter le règlement écrit sur différents points secondaires ;

1 Chiffre INSEE pour l'année 2018.

Considérant les caractéristiques du secteur concerné par l'OAP n°3 :

- sur un tènement d'environ 4 800 m² actuellement occupé par un bâtiment industriel ;
- en zone Ui, faisant l'objet d'un transfert vers la zone UD autorisant le projet ;
- le long de la route départementale n°52 ;
- sur un ancien tènement industriel recensé dans la base de données BASIAS sous le n°RHA2601033 concernant une entreprise de conception d'équipements industriels utilisant notamment des processus de traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) ;
- à proximité d'un atelier de réparation automobile et d'une carrosserie potentiellement sources de nuisances pour les futurs habitants du site ;

Considérant en ce qui concerne le projet de création de l'OAP n°3 :

- qu'il n'est pas accompagné d'éléments permettant de s'assurer de l'absence de pollutions du sol, y compris des eaux souterraines, susceptibles de porter atteinte à la santé des futurs résidents et usagers de ce secteur ;
- que les incidences concernant les nuisances sonores et olfactives, ainsi que les potentielles émissions polluantes provenant des activités industrielles alentours et du trafic routier, n'ont pas été évaluées ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Génissieux (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - produire un état initial de l'environnement, comprenant un état des lieux de la pollution du tènement de l'OAP n°3, y compris le cas échéant des eaux souterraines, ainsi que des nuisances liées au trafic routier et aux activités industrielles situées à proximité ;
 - justifier le choix de la localisation de l'OAP n°3 par rapport à des solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
 - évaluer les incidences environnementales de l'occupation des sols projetée pour ce secteur, et de préciser les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Génissieux (26), objet de la demande n°2021-ARA-2390, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).